
Section

COMMUNE DE CHANOY (HAUTE-MARNE)

Affaire n° 2008-05

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et L. 242-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612-5, R. 1612-8 et R. 1612-19 à R. 1612-25 ;

Vu la lettre du 30 avril 2008, enregistrée au greffe de la chambre le 5 mai 2008, par laquelle le préfet de la Haute-Marne, sur le fondement des dispositions de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, saisit la chambre régionale des comptes du fait de l'absence d'équilibre réel du budget principal pour l'exercice 2008 de la commune de Chanoy ;

Vu la lettre du 5 mai 2008 restée sans réponse, par laquelle le président de la chambre informe le maire de la commune de Chanoy de la saisine et l'invite à faire part de ses observations ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2008 ;

Vu l'ensemble des pièces à l'appui de la saisine et celles obtenus en cours d'instruction ;

Après avoir entendu Mme Marie-Ange PERULLI, première conseillère ;

I. SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 1612-4 susvisé du code général des collectivités territoriales « *le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article L. 1612-5 susvisé du code général des collectivités territoriales « *lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération* » ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Marne a compétence pour saisir la chambre du budget primitif de l'exercice de la commune de Chanoy ;

Considérant que le budget primitif (budget principal et budgets annexes) a été adopté par le conseil municipal de Chanoy le 17 avril 2008 et reçu à la sous-préfecture de Langres (Haute-Marne) le 21 avril 2008 ; qu'à l'appui de la saisine enregistrée au greffe de la chambre le 5 mai 2008, le préfet de la Haute-Marne joint le budget voté ainsi que l'ensemble des informations et documents pour l'établissement de celui-ci ; qu'ainsi les conditions de recevabilité de la saisine sont réunies à compter du 5 mai 2008 ;

II. SUR L'EQUILIBRE REEL DU BUDGET PRIMITIF

Considérant que le préfet de la Haute-Marne, dans sa saisine, a relevé que le prélèvement de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section d'un montant total de 73 497 € sont insuffisantes pour couvrir le remboursement en capital de l'annuité à échoir de 144 965 €; qu'ainsi, le budget primitif de l'exercice 2008 de la commune de Chanoy n'avait pas été voté en équilibre réel au sens des dispositions de l'article L. 1612-4 susvisé ;

Considérant qu'il appartient à la chambre de s'assurer de la sincérité des inscriptions budgétaires effectuées ;

Considérant que le budget primitif 2008 de la commune de Chanoy comprend, en recettes d'investissement, une somme de 190 000 € correspondant à un emprunt nouveau que la commune envisage de souscrire au cours de cet exercice budgétaire ; qu'il ressort de l'instruction que cet emprunt excède très largement le montant des dépenses d'investissement programmées en 2008 (85 222 €) ;

Considérant que les dépenses d'investissement du budget primitif principal 2008 de la commune, comprennent notamment le remboursement de la totalité du capital d'un emprunt souscrit auprès d'un établissement bancaire commercial le 26 décembre 2007, d'un montant total de 110 000 €, pour financer des travaux de voirie et de viabilisation du lotissement ; que le déficit global constaté au budget primitif 2008, d'un montant de 190 000 € trouve essentiellement son origine dans l'obligation, contractée par la commune, de rembourser au 31 décembre 2008 la totalité du capital de cet emprunt ;

Considérant que les crédits inscrits en recettes au chapitre 16 (emprunts) ne peuvent excéder les dépenses réelles d'investissement ; qu'il convient de diminuer le montant des emprunts à souscrire de 104 778 € (190 000 € - 85 222 €) ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que le budget primitif 2008 de la commune de Chanoy n'a pas été voté en équilibre réel en raison d'une part d'un déficit de la section d'investissement de 104 778 € et d'autre part de l'insuffisance d'un montant de 71 468 € des ressources propres de la section d'investissement ne permettant pas le remboursement en capital de l'annuité à échoir (73 497 € - 144 965 €) ;

III. SUR LES MESURES NECESSAIRES AU RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

Considérant qu'aux termes de l'article R. 1612-21 susvisé du code général des collectivités territoriales « *les propositions de la chambre régionale des comptes, formulées conformément à l'article L. 1612-5, et tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire, portent sur des mesures dont la réalisation relève de la seule responsabilité de la collectivité ou de l'établissement public concerné* » ;

Considérant que pour rétablir l'équilibre réel du budget primitif 2008, il convient d'augmenter le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement de 176 246 € (71 468 € + 104 778 €) ; que cette augmentation ne peut être obtenue que par un accroissement d'un même montant des contributions directes locales inscrites au compte 7311 ;

Considérant toutefois, comme le reconnaît le maire de Chanoy au cours d'un entretien avec le rapporteur, que certaines dépenses peuvent être différées ; qu'il en est ainsi des travaux d'investissement initialement prévus au chapitre 23 pour un montant de 85 222 € ;

Considérant de plus que le choix, opéré par la commune, de contracter en 2007 un emprunt de 110 000 € avec option de remboursement de la totalité du capital à l'échéance, sur une durée d'un an, est directement à l'origine de sa situation budgétaire actuelle ; que la souscription d'un emprunt sur une plus longue échéance, avec remboursement échelonné du capital, aurait été un mode de financement des travaux de voirie plus adapté ;

Considérant que l'équilibre du budget 2008 de la commune pourrait être rapidement recouvert si elle renégociait, avec l'établissement bancaire, le contenu de son emprunt arrivant à échéance en 2008 ; que cette renégociation pourrait porter sur la durée de la période de remboursement, qu'il serait utile d'allonger de façon significative ;

PAR CES MOTIFS,

DECLARE recevable la saisine de la chambre régionale des comptes par le préfet de la Haute-Marne ;

CONSTATE que le budget primitif 2008 de la commune de Chanoy n'a pas été voté en équilibre réel au sens des dispositions de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales ;

PROPOSE de modifier le budget primitif 2008 de la commune de Chanoy en augmentant les taux de la fiscalité directe locale afin d'accroître de 176 246 € le produit fiscal attendu ; à défaut, de diminuer de 85 222 € les crédits inscrits en dépenses de la section d'investissement au chapitre 23 et de renégocier le prêt de 110 000 € afin d'obtenir une annuité d'emprunt compatible avec la capacité de remboursement de la commune ;

DEMANDE au conseil municipal de la commune de Chanoy de délibérer sur ces propositions dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent avis et de transmettre à la chambre régionale des comptes, ainsi qu'au représentant de l'Etat, huit jours après son adoption, copie de la délibération qui aura été prise.

Délibéré le 2 juin 2008.

Présents :

M. Jacques DELMAS, président de section, président de séance ;
M. Christophe LUPRICH, premier conseiller ;
Mme Marie-Ange PERULLI, première conseillère-rapporteur.

Signatures :

Le rapporteur,

Le président de séance,

Marie-Ange PERULLI

Jacques DELMAS

Le président de la chambre
régionale des comptes,

Eric THEVENON

Pour expédition conforme.

Pour le secrétaire général,

Le greffier
Daniel FEREZ